

C-381

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-381

An Act to amend the Competition Act (vertically
integrated gasoline suppliers)

First reading, February 13, 2003

MR. HARB

372125

C-381

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-381

Loi modifiant la Loi sur la concurrence (fournisseurs
d'essence à intégration verticale)

Première lecture le 13 février 2003

M. HARB

SUMMARY

This enactment provides that certain vertically integrated gasoline suppliers who manufacture more than twenty percent of the gasoline they sell at retail are unduly lessening competition in the supply.

Such an arrangement constitutes an offence under the *Competition Act*.

The new offence applies from January 1, 2003.

SOMMAIRE

Le texte prévoit que certains fournisseurs d'essence à intégration verticale qui fabriquent plus de vingt pour cent de l'essence qu'ils vendent au détail réduisent indûment la concurrence dans la fourniture de ce produit.

Ils commettent ainsi une infraction à la *Loi sur la concurrence*.

La nouvelle infraction s'applique à compter du 1^{er} janvier 2003.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-381

PROJET DE LOI C-381

An Act to amend the Competition Act
(vertically integrated gasoline suppliers)

Loi modifiant la Loi sur la concurrence
(fournisseurs d'essence à intégration
verticale)

R.S., c. C-34;
R.S., c. 19
(2nd Supp.),
s. 19

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le
consentement du Sénat et de la Chambre des
communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-34;
L.R., ch. 19
(2^e suppl.),
art. 19

**1. The *Competition Act* is amended by
adding the following after section 45.1:**

**1. La *Loi sur la concurrence* est modifiée
5 par adjonction, après l'article 45.1, de ce
qui suit :**

Vertically
integrated
gasoline
supplier

45.2 (1) In this section, "vertically inte-
grated gasoline supplier" means a corporation
that supplies gasoline at retail

(a) whose retail sales of gasoline represent
more than five percent by value of the total 10
of all retail sales of gasoline

(i) in Canada, or

(ii) in a province; and

(b) who manufactures, or is affiliated with
one or more corporations that manufacture, 15
more than twenty percent of the gasoline the
supplier sells at retail.

Undue
lessening of
competition

(2) A supplier who is a vertically integrated
gasoline supplier is deemed to lessen, unduly,
competition in the supply of gasoline for the 20
purposes of this Act.

45.2 (1) Dans le présent article, « fournis-
seur d'essence à intégration verticale »
s'entend d'une personne morale qui fournit de
l'essence sur le marché de détail et : 10

a) d'une part, dont les ventes au détail
d'essence représentent plus de cinq pour
cent de la valeur de l'ensemble des ventes au
détail d'essence réalisées :

(i) soit au Canada, 15

(ii) soit dans une province;

b) d'autre part, qui fabrique plus de vingt
pour cent de l'essence qu'elle vend au détail
ou qui est affiliée à une ou plusieurs autres
personnes morales qui fabriquent plus de 20
vingt pour cent de l'essence qu'elle vend au
détail.

(2) Pour l'application de la présente loi, tout
fournisseur qui est un fournisseur d'essence à
intégration verticale est réputé réduire 25
indûment la concurrence dans la fourniture de
l'essence.

Fournisseur
d'essence à
intégration
verticale

Réduction
indue de la
concurrence

Offence	(3) Every one who operates as a vertically integrated gasoline supplier is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years or to a fine not exceeding ten million dollars or to both.	5	(3) Quiconque agit comme fournisseur d'essence à intégration verticale commet un acte criminel et encourt un emprisonnement maximal de cinq ans et une amende maximale de dix millions de dollars, ou l'une de ces peines.	5	Infraction
Coming into force	(4) Subsection (3) comes into force on January 1, 2003.		(4) Le paragraphe (3) entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2003.		Entrée en vigueur